

Code du bien-être au travail

Livre VI.- Agents chimiques, cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques et agents possédant des propriétés perturbant le système endocrinien

Titre 2.- Agents cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques et agents possédant des propriétés perturbant le système endocrinien

- Modifié par: (1) arrêté royal du 21 juillet 2017 modifiant le livre VI. - Agents chimiques, cancérigènes et mutagènes du code du bien-être au travail (M.B. 11.9.2017)
- (2) arrêté royal du 14 mai 2019 modifiant le code du bien-être au travail, en ce qui concerne la surveillance de la santé périodique (M.B. 11.6.2019)
- (3) arrêté royal du 12 janvier 2020 modifiant le titre 1^{er} relatif aux agents chimiques du livre VI du code du bien-être au travail, en ce qui concerne la liste de valeurs limites d'exposition aux agents chimiques et le titre 2^{ième} relatif aux agents cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques du livre VI du code du bien-être au travail (M.B. 21.1.2020)
- (4) arrêté royal du 19 novembre 2020 modifiant le titre 1^{er} relatif aux agents chimiques du livre VI du code du bien-être au travail, en ce qui concerne la liste de valeurs limites d'exposition aux agents chimiques et le titre 2^{ième} relatif aux agents cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques du livre VI du code du bien-être au travail (M.B. 8.12.2020)
- (5) arrêté royal du 2 juillet 2023 fixant des mesures afin de protéger les travailleurs contre les agents possédant des propriétés perturbant le système endocrinien (M.B. 18.7.2023)
- (6) arrêté royal du 16 novembre 2023 modifiant le code du bien-être au travail en ce qui concerne les agents chimiques, cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques et les agents possédant des propriétés perturbant le système endocrinien et abrogeant l'article 723bis15 du Règlement Général pour la Protection du Travail (M.B. 4.12.2023)

Transposition en droit belge de la Directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail (sixième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE du Conseil)

Article VI.2-1.- Le présent titre s'applique aux activités dans lesquelles les travailleurs sont exposés ou susceptibles d'être exposés à des agents cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques ou des agents possédant des propriétés perturbant le système endocrinien résultant du travail.

Le présent titre ne s'applique pas lorsque les travailleurs sont exposés exclusivement aux rayonnements ionisants.

Toutefois, le présent titre ne s'applique qu'aux agents visés à l'annexe VI.2-3, pour autant que l'analyse des risques démontre un effet cancérigène pour la sécurité et la santé des travailleurs.

Art. VI.2-2.- § 1^{er}. Pour l'application du présent titre, on entend par agent cancérigène:

- 1° une substance ou un mélange qui répond aux critères de classification dans la catégorie 1A ou 1B des cancérigènes, tels que fixés à l'annexe I du Règlement (CE) n° 1272/2008;
- 2° une substance ou un mélange, visés à l'annexe VI.2-1 «Liste de substances et mélanges cancérigènes»;
- 3° une substance, un mélange ou un procédé, visés à l'annexe VI.2-2 «Liste des procédés au cours desquels une substance ou un mélange se dégage », ainsi qu'une substance ou un mélange qui se dégage lors d'un procédé visé à la même annexe.

§ 2. Pour l'application du présent titre, on entend par agent mutagène:

une substance ou un mélange qui répond aux critères de classification dans la catégorie 1A ou 1B des mutagènes sur les cellules germinales, tels que fixés à l'annexe I du Règlement (CE) n° 1272/2008.

§ 2/1. Pour l'application du présent titre, on entend par agent reprotoxique:

une substance ou un mélange qui répond aux critères de classification dans la catégorie 1A ou 1B de toxicité pour la reproduction, tels que fixés à l'annexe I du Règlement (CE) n° 1272/2008.

§ 2/2. Aux fins du présent titre, on entend par agent possédant des propriétés qui perturbent le système endocrinien:

- 1° une substance ou un mélange qui répond aux critères de classification dans les catégories 1 ou 2 des perturbateurs endocriniens tels que fixés à l'annexe I, point 3.11, du règlement (CE) n° 1272/2008;
- 2° une substance ou un mélange visé à l'annexe VI.2-4 « Liste des substances et des mélanges perturbateurs endocriniens ».

§ 3. Pour l'application du présent titre, on entend par valeur limite, sauf indication contraire, la limite de la moyenne pondérée en fonction du temps de concentration d'un agent cancérigène, mutagène ou reprotoxiques ou d'un agent possédant des propriétés perturbant le système endocrinien dans l'air de la zone de respiration d'un travailleur au cours d'une période de référence déterminée précisée à l'annexe VI.1-1.

Art. VI.2-3.- L'employeur est tenu d'effectuer une analyse des risques pour toute activité susceptible de présenter une exposition à des agents cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques ou des agents possédant des propriétés perturbant le système endocrinien.

Dans ce cas, il détermine également la nature, le degré et la durée de l'exposition afin de pouvoir évaluer tous les risques concernant la sécurité ou la santé des travailleurs et de pouvoir déterminer les mesures à prendre.

Par ailleurs, lors de l'analyse des risques, tous les types d'exposition, telles que l'absorption dans ou par la peau, doivent être pris en compte.

Lors de l'analyse des risques, l'employeur porte également une attention particulière aux effets éventuels pour la sécurité ou la santé des travailleurs à risques particulièrement sensibles et, entre autres, prend en considération l'opportunité de ne pas employer ces travailleurs dans

des zones où ils peuvent être en contact avec des agents cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques ou des agents possédant des propriétés perturbant le système endocrinien.

Cette analyse des risques doit être renouvelée régulièrement et au moins une fois par an. En tout cas, une nouvelle analyse doit être effectuée lors de tout changement des conditions pouvant affecter l'exposition des travailleurs aux agents cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques ou aux agents possédant des propriétés perturbant le système endocrinien.

Les rapports et les éléments ayant servi à cette analyse des risques sont tenus par l'employeur à la disposition des fonctionnaires chargés de la surveillance.

Art. VI.2-4.- Si les résultats de l'analyse des risques visée à l'article VI.2-3 révèlent un risque pour la sécurité ou la santé des travailleurs, l'exposition des travailleurs doit être évitée.

A cette fin, l'employeur prend les mesures suivantes:

- 1° L'employeur remplace, dans la mesure où cela est techniquement possible, l'agent cancérigène, mutagène ou reprotoxique ou l'agent possédant des propriétés perturbant le système endocrinien au travail, notamment par une substance, un mélange ou un procédé qui, dans ses conditions d'emploi, n'est pas ou est moins dangereux pour la santé ou, le cas échéant, pour la sécurité des travailleurs;
- 2° Si le remplacement de l'agent cancérigène, mutagène ou reprotoxique ou l'agent possédant des propriétés perturbant le système endocrinien par une substance, un mélange ou un procédé qui, dans ses conditions d'emploi, n'est pas ou est moins dangereux pour la sécurité ou la santé, n'est pas techniquement possible, la production et l'utilisation de l'agent cancérigène, mutagène ou reprotoxique ou l'agent possédant des propriétés perturbant le système endocrinien ont lieu dans un système clos, dans la mesure où cela est techniquement possible;
- 3° Si l'application d'un système clos n'est pas techniquement possible, le niveau d'exposition des travailleurs est réduit à un niveau aussi bas qu'il est techniquement possible;
- 4° L'exposition ne peut pas dépasser la valeur limite de l'agent cancérigène, mutagène ou reprotoxique ou l'agent possédant des propriétés perturbant le système endocrinien. Les agents cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques ou les agents possédant des propriétés perturbant le système endocrinien avec valeur limite correspondante sont signalés par la classification additionnelle "C" dans l'annexe VI.1-1.

Art. VI.2-5.- Sans préjudice des dispositions des articles VI.1-11 à VI.1-26, dans tous les cas d'utilisation d'un agent cancérigène, mutagène ou reprotoxique ou d'un agent possédant des propriétés perturbant le système endocrinien, l'employeur prend les mesures suivantes:

- 1° la limitation des quantités d'un agent cancérigène, mutagène ou reprotoxique ou d'un agent possédant des propriétés perturbant le système endocrinien sur le lieu de travail;
- 2° la limitation, au niveau le plus bas possible, du nombre de travailleurs exposés ou susceptibles de l'être;
- 3° la conception des procédés de travail et des mesures techniques, l'objectif étant d'éviter ou de minimiser le dégagement d'agents cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques ou d'agents possédant des propriétés perturbant le système endocrinien sur le lieu de travail;
- 4° l'élimination des agents cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques ou des agents

possédant des propriétés perturbant le système endocrinien à la source, l'aspiration locale ou la ventilation générale appropriées compatibles avec la nécessité de protéger la santé publique et l'environnement;

- 5° l'utilisation de méthodes existantes appropriées de mesure des agents cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques ou des agents possédant des propriétés perturbant le système endocrinien, en particulier pour la détection précoce des expositions anormales résultant d'un événement imprévisible ou d'un accident;
- 6° l'application de procédés et de méthodes de travail appropriés;
- 7° des mesures de protection collective et, le cas échéant, lorsque l'exposition ne peut être évitée par d'autres moyens, des mesures de protection individuelle;
- 8° des mesures d'hygiène, notamment de nettoyage régulier des sols, murs et autres surfaces;
- 9° l'information et la formation des travailleurs;
- 10° la délimitation des zones à risque où les travailleurs sont exposés ou susceptibles d'être exposés à des agents cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques ou des agents possédant des propriétés perturbant le système endocrinien, et l'utilisation dans ces zones des signaux adéquats d'avertissement et d'autres signaux, y compris les panneaux interdisant de fumer, conformément aux dispositions concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail du titre 6 du livre III;
- 11° la mise en place des dispositifs pour les cas d'urgence susceptibles d'entraîner des expositions anormalement élevées;
- 12° les moyens permettant le stockage, la manipulation et le transport sans risque, notamment par l'emploi de récipients hermétiquement fermés et étiquetés de manière claire, nette et visible;
- 13° les moyens permettant la collecte, le stockage et l'évacuation sûrs des déchets par les travailleurs, y compris l'utilisation de récipients hermétiquement fermés étiquetés de manière claire, nette et visibles.

Art. VI.2-6.- Pour certaines activités telles que l'entretien, pour lesquelles la possibilité d'une augmentation sensible de l'exposition est prévisible et à l'égard desquelles toutes les possibilités de prendre d'autres mesures techniques de prévention afin de limiter cette exposition sont déjà épuisées, l'employeur prend, après consultation du Comité, les mesures suivantes, afin de réduire le plus possible la durée d'exposition des travailleurs et de pouvoir assurer leur protection durant ces activités:

- 1° un vêtement de protection et un EPI respiratoire sont mis à la disposition des travailleurs concernés. Ils doivent être portés aussi longtemps que l'exposition prévisible persiste. Cette exposition est limitée au strict nécessaire pour chaque travailleur et ne peut en aucun cas être permanente;
- 2° seuls les travailleurs ayant reçu la formation adéquate et des instructions spécifiques sont autorisés à accéder à ces lieux d'activités;
- 3° les zones où se déroulent ces activités sont clairement signalées et délimitées conformément aux dispositions concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail du titre

6 du livre III; les mesures appropriées sont prises pour interdire l'accès aux personnes non autorisées.

Art. VI.2-7.- Si des événements imprévisibles ou des accidents susceptibles d'entraîner une exposition anormale des travailleurs se produisent, l'employeur informe le plus rapidement possible les travailleurs et les membres du Comité.

Jusqu'au rétablissement normal de la situation et tant que les causes de l'exposition anormale ne sont pas éliminées, les mesures suivantes sont applicables:

- 1° seuls les travailleurs indispensables pour l'exécution des réparations et d'autres travaux nécessaires sont autorisés à travailler dans la zone touchée;
- 2° un vêtement de protection et un EPI respiratoire sont mis à la disposition des travailleurs concernés et doivent être portés par ceux-ci; l'exposition ne peut être permanente et est limitée au strict nécessaire pour chaque travailleur;
- 3° les travailleurs non protégés ne sont pas autorisés à travailler dans la zone touchée.

Art. VI.2-8.- Les mesures appropriées sont prises par les employeurs pour que les zones où se déroulent les activités, au sujet desquelles les résultats de l'analyse visée à l'article VI.2-3 révèlent un risque concernant la sécurité ou la santé des travailleurs, soient uniquement accessibles aux travailleurs qui, en raison de leur travail ou de leur fonction, doivent y pénétrer.

Art. VI.2-9.- Conformément aux dispositions relatives aux équipements sociaux du livre III, titre 1^{er}, chapitre VI, l'employeur prend les mesures suivantes:

- 1° dans les zones où il existe un risque d'exposition à des agents cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques ou des agents possédant des propriétés perturbant le système endocrinien, l'employeur interdit formellement aux travailleurs:
 - a) de prendre les repas et boissons;
 - b) de fumer.
- 2° l'employeur met à la disposition de chaque travailleur exposé ou susceptible d'être exposé deux armoires-vestiaires individuelles: l'une pour le rangement des vêtements de travail, l'autre pour les vêtements de ville;
- 3° il met en outre à la disposition des travailleurs une douche avec eau chaude et eau froide, à raison de une par groupe de trois travailleurs terminant simultanément leur temps de travail.

Art. VI.2-10.- L'employeur est tenu de fournir aux travailleurs les EPI conformément aux dispositions du livre IX, titre 2.

En outre, lorsqu'il existe un risque d'exposition à des agents cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques ou des agents possédant des propriétés perturbant le système endocrinien, il prend les mesures nécessaires afin que:

- 1° les EPI soient adaptés aux activités;
- 2° les EPI portés par les travailleurs soient déposés, après le travail, dans un endroit déterminé exclusivement réservé à cet usage et confiés aux soins d'un travailleur informé des

mesures à prendre concernant le nettoyage, la décontamination, la vérification et la réparation éventuelles, avant toute nouvelle utilisation.

Il veille à ce qu'en tout cas, les EPI soient vérifiés et nettoyés si possible avant et en tout cas après chaque utilisation.

Art. VI.2-11.- L'employeur met à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance, sur demande, des informations appropriées sur:

- 1° les activités et/ou les procédés industriels mis en œuvre, y compris les raisons pour lesquelles des agents cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques ou des agents possédant des propriétés perturbant le système endocrinien sont utilisés;
- 2° les résultats de ses recherches;
- 3° les quantités fabriquées ou utilisées de substances ou mélanges qui contiennent des agents cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques ou des agents possédant des propriétés perturbant le système endocrinien;
- 4° le nombre de travailleurs exposés;
- 5° les mesures de prévention prises;
- 6° le type d'équipement de protection à utiliser;
- 7° la nature et le degré de l'exposition;
- 8° les cas de substitution.

Art. VI.2-12.- § 1^{er}. L'employeur prend les mesures appropriées pour que les travailleurs et les membres du Comité reçoivent une formation à la fois suffisante et adéquate sur la base de tous renseignements disponibles, notamment sous forme d'informations et d'instructions.

Cette formation concerne:

- a) les risques potentiels pour la santé, y compris les risques additionnels dus à la consommation du tabac;
- b) les précautions à prendre pour prévenir l'exposition;
- c) les prescriptions en matière d'hygiène;
- d) le port et l'utilisation des EPI et des vêtements de protection individuelle;
- e) les mesures à prendre par les travailleurs, plus précisément par le personnel d'intervention, en cas d'incident et pour la prévention d'incidents.

Chaque travailleur reçoit une note individuelle reprenant l'ensemble des informations et des instructions.

Par la suite et aussi longtemps qu'ils restent occupés dans les zones à risques, les travailleurs recevront une formation adéquate et un exemplaire de la note individuelle à des intervalles qui ne pourront pas dépasser un an.

La formation doit être renouvelée lorsque les conditions de travail changent ou lorsque des risques nouveaux ou modifiés apparaissent et doit être adaptée à l'évolution des risques, notamment lorsque:

- 1° les travailleurs sont exposés ou peuvent être exposés à de nouveaux agents cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques ou agents possédant des propriétés perturbant le système endocrinien ou à plusieurs agents cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques ou agents possédant des propriétés perturbant le système endocrinien différents dans des médicaments dangereux;
- 2° les travailleurs de la santé qui lors de l'utilisation de nouveaux médicaments dangereux contenant des agents cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques ou des agents possédant des propriétés perturbant le système endocrinien sont exposés ou peuvent être exposés à ces agents.

§ 2. L'employeur est tenu d'informer les travailleurs sur les installations et leurs récipients annexes contenant des agents cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques ou des agents possédant des propriétés perturbant le système endocrinien, de veiller à ce que tous les récipients, emballages et installations contenant des agents cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques ou des agents possédant des propriétés perturbant le système endocrinien soient étiquetés de manière claire et lisible, et d'exposer des signaux de danger bien visibles.

§ 3. L'employeur dresse la liste nominative des travailleurs occupés aux activités visées à l'article VI.2-3, avec indication de l'exposition à laquelle ils ont été soumis.

Chaque travailleur a accès aux informations le concernant personnellement.

Le Comité a accès aux informations collectives anonymes.

Cette liste est inscrite dans un registre tenu à la disposition du conseiller en prévention compétent et des fonctionnaires chargés de la surveillance.

Cette liste sera conservée par le département ou la section du service interne ou externe, chargé de la surveillance médicale, pendant quarante ans après la fin de l'exposition.

Art. VI.2-13.- Le Comité émet un avis:

- 1° sur l'analyse des risques visée à l'article VI.2-3;
- 2° sur toute mesure envisagée pour limiter le plus possible la durée d'exposition des travailleurs et pour assurer leur protection durant les activités où une exposition est prévisible, telles que définies à l'article VI.2-3;
- 3° sur les programmes de formation et d'information des travailleurs;
- 4° sur l'étiquetage des récipients, emballages et des installations;
- 5° sur la délimitation des zones à risques.

Art. VI.2-14.- Conformément aux dispositions du livre I^{er}, titre 4, l'employeur prend les mesures suivantes pour assurer la surveillance appropriée de la santé des travailleurs affectés à des activités susceptibles de présenter un risque d'exposition à des agents cancérigènes,

mutagènes ou reprotoxiques ou des agents possédant des propriétés perturbant le système endocrinien telles que visées à l'article VI.2-3:

1° Préalablement à l'exposition, chaque travailleur concerné fait l'objet d'une évaluation de santé adéquate selon les modalités prévues aux articles I.4-1 à I.4-37.

Une évaluation de santé périodique est effectuée aussi longtemps que dure l'exposition.

2° Suite à l'évaluation de santé visée au 1°, le conseiller en prévention-médecin du travail détermine les mesures de protection et de prévention individuelles à prendre.

Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, l'écartement du travailleur de toute exposition aux agents cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques ou aux agents possédant des propriétés perturbant le système endocrinien ou une réduction de la durée de son exposition conformément aux dispositions du livre I^{er}, titre 4, chapitre V.

3° Lorsqu'il apparaît qu'un travailleur est atteint d'une anomalie résultant de l'exposition à des agents cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques ou des agents possédant des propriétés perturbant le système endocrinien ou lorsqu'il est constaté qu'une valeur limite biologique a été dépassée, le conseiller en prévention-médecin du travail soumet les travailleurs ayant subi une exposition analogue à la surveillance de la santé. Dans ce cas, l'analyse du risque d'exposition est renouvelée conformément à l'article VI.2-3.

4° Un dossier de santé est établi pour chaque travailleur conformément aux dispositions du livre I^{er}, titre 4, chapitre VII.

5° Le travailleur concerné doit recevoir des informations concernant la possibilité d'une surveillance de santé prolongée, conformément à l'article I.4-38.

6° Le travailleur concerné peut demander la révision de l'évaluation de santé visée au 1°, conformément aux dispositions du livre I^{er}, titre 4, chapitre V.

7° Le travailleur a accès aux résultats de la surveillance de la santé et de la surveillance biologique le concernant.

L'évaluation de santé visée dans le présent article peut comprendre une surveillance biologique si cela est approprié, ainsi que des actes médicaux supplémentaires qui consistent en des tests de dépistage des effets précoces et réversibles suite à l'exposition.

Art. VI.2-15.- En dérogation à l'article I.4-89, le dossier de santé d'un travailleur exposé à un agent cancérigène, mutagène ou reprotoxique ou un agent possédant des propriétés perturbant le système endocrinien visé à l'article VI.2-2 sera conservé par le département ou la section du service interne ou externe, chargé de la surveillance médicale, pendant quarante ans après l'exposition.

ANNEXE VI.2-1

Liste de substances et mélanges cancérigènes

A. Médicaments cytostatiques

| NOM | Numéro CAS | SYNONYME |
|-------------------------------|-------------|------------------------------------------------------------------|
| azasérine | 00115-02-6 | L-sérine diazoacétate ester |
| azathioprine | 00446-86-6 | |
| bléomycine | 11056-06-7 | |
| busulfan | 00055-98-1 | 1,4-bis (méthanesulfonyl)butane |
| carmustine | 00154-93-08 | BCNU, bischloroéthyl-nitrosurée |
| chlorambucil | 00305-03-3 | |
| chlorométhine-N-oxyde | 00126-85-2 | moutarde azotée N-oxyde |
| chloronaphazine | 00494-03-1 | N,N-bis(2-chloroéthyl)-2-naphtylamine |
| cyclophosphamide | 0050-18-10 | CP |
| dacarbazine | 04342-03-4 | DTIC |
| daunomycine | 20830-81-3 | daunorubicine |
| doxorubicine | 23214-92-8 | adriamycine |
| lomustine | 13010-47-4 | CCNU 1-(2-chloroéthyl)-3-cyclohexyl-1-nitrosurée |
| melphalan | 00148-82-3 | forme L de merphalan |
| mustine | 00051-75-2 | méchloréthamine, moutarde azotée |
| hydrochlorure de procarbazine | 00366-70-1 | |
| sémustine | 13909-09-6 | mé-CCNU, 1-(2-chloro-éthyl)-3-4-méthyl-cyclo-hexyl)-1-nitrosurée |
| stérigmatocystine | 10048-13-2 | β -chloroéthylamine |
| streptozotocine | 18883-66-4 | stryptozotocine |
| thiotépa | 00052-24-4 | sulfure de tris(1-aziridimyl)-phosphine |
| tréosulfan | 00299-75-2 | dihydroxybusulfan |
| uramustine | 00066-75-1 | moutarde uracile |

B. Autres substances

| NOM | Numéro CAS | SYNONYME |
|----------------------------------------------------------|------------|------------------|
| aflatoxine AFB 1 | 01162-65-8 | |
| aflatoxine AFB2 | 07220-81-7 | |
| aflatoxine AFG1 | 01165-39-5 | |
| aflatoxine AFG2 | 07241-98-7 | |
| auramine (technique) | 00492-80-8 | basic yellow 2 |
| 2-(p-tert-butylphénoxy)-isopropyle-2-chloroéthyl sulfite | 00140-57-8 | aramite, aratron |

| NOM | Numéro CAS | SYNONYME |
|-------------------------------------------------------|-------------|---------------------------------------------------------|
| chloroforme | 00067-66-3 | |
| 4-chloro-o-phénylènediamine | 00095-83-0 | 2-amino-4-chloro-aniline |
| cisplatine | 15663-27-1 | cis-DDP,CP |
| citrus red 2 | 06358-53-8 | 1- [(2,5-diméthoxyphényl)azo]-2-naphtalé- nol |
| cycasine | 14901-08-7 | |
| dibenz(a,h)acridine | 00226-36-8 | |
| dibenz(a,h)pyrène | 00189-64-0 | |
| dibenz(a,i)pyrène | 00189-55-9 | |
| 7H-dibenzo(c,g)carbazole | 00194-59-2 | |
| 3,3'-dichloro-4,4'-diaminodip- hényle éther | 28434-86-8 | DDD-éther |
| diglycidyl résorcinol éther | 00101-90-6 | 1,3-bis(2,3-époxy-propoxy)-benzène |
| p-diméthylamino-azobenzène | 00060-11-7 | DAB, jaune de beurre, méthyl jaune |
| 1,6-dinitropyrène | 42397-64-8 | |
| 1,8-dinitropyrène | 42397-65-9 | |
| dioxyde de 4-vinylcyclohexène | 00106-87-6 | |
| sulfonate de éthylméthane | 00062-50-0 | EMS |
| hydrochlorure de phénazopyridine | 00094-78-0 | 3-(phénylazo)-2,6-pyridinediamine |
| 2-(2-formylhydrazino)-4-(5-nitro- 2-furyl)thiazole | 03570-75-0 | |
| furazolidone | 00067-45-8 | |
| indénol (1,2,3-cd)pyrène | 00193-39-5 | |
| merphalan | 00531-76-0 | |
| 2-méthyl-1-nitroanthraquinone | 00129-15-7 | 1-nitro-2-méthyl-anthraquinone |
| méthylazoxyméthanol | 00590-96-5 | |
| 5-méthylchrysène | 003697-24-3 | |
| sulfonate de méthylméthane | 00066-27-3 | acide sulfonique de méthylméthane |
| méthylthiouracil | 00056-04-2 | 2-mercapto-4-hydroxy-6-méthylpyrimidine |
| métronidazole | 00443-48-1 | |
| mitomycine C | 00050-07-7 | |
| N-(4-(5-nitro-2-furyl)-2-thia- zoly)acétamide | 00531-82-8 | NFTA |
| N-4(méthylnitrosamino)-1- (3-pyridyl)-1-butanone | 64091-91-4 | 4-(N-nitrosométhyl- amino)-1-(3-pyridyl)- 1-butanone |
| N-nitrosodi-n-butylamine | 00924-16-3 | |
| N-nitrosodiéthylamine | 00055-18-5 | diéthylnitrosamine, NDEA, DENA |
| N-nitrosodiisopropylamine | 00601-77-4 | di-isopropylamine, NDiPA, DiPNA |
| N-nitrosoéthylurée | 00759-73-9 | éthylnitrosurée, NEU, ENU |
| N-nitrosométhyléthylamine | 10595-95-6 | |

| NOM | Numéro CAS | SYNONYME |
|--------------------------------------|-------------------|----------------------------------|
| N-nitrosométhyluréthane | 00615-53-2 | |
| N-nitrosométhylureum | 00684-93-5 | méthylnitrosureum |
| N-nitrosométhylvinylamine | 04549-40-0 | |
| N-nitrosomorpholine | 00059-89-2 | NMOR |
| N-nitrosornicotine | 80508-23-2 | NNOR |
| N-nitrosopipéridine | 00100-75-4 | NPIP |
| N-nitrosopyrrolidine | 00930-55-2 | NPYR |
| N-nitrososarcosine | 13256-22-9 | NSAR |
| niridazole | 00061-57-4 | nitrothiamidazole, nitrothiazole |
| 6-nitrochrysène | 07496-02-8 | 6-NC |
| 2-nitrofluorène | 00607-57-8 | 2-NF |
| Panfuran S | 00794-93-4 | dihydroxyméthyl-furatrizine |
| ptaquiloside | 87625-62-5 | |
| tétrachlorométhane | 0056-23-5 | tétrachlorure de carbone |
| phosphate de tris(2,3-dibromopropyl) | 00126-72-7 | TBPP |

ANNEXE VI.2-2

Liste des procédés au cours desquels une substance ou un mélange se dégage

1. Fabrication d'auramine.
2. Travaux exposant aux hydrocarbures polycycliques aromatiques présents dans la suie de houille, le goudron de houille ou la poix de houille.
3. Travaux exposant aux poussières, fumées ou brouillards produits lors du grillage et de l'électroraffinage des mattes de nickel.
4. Procédé à l'acide fort dans la fabrication d'alcool isopropylique.
5. Travaux susceptibles de dégager des nitrosamines:
 - 1° vulcanisation d'articles techniques en caoutchouc et de pneus ainsi que les procédés consécutifs (y compris le stockage), à moins que des mesurages démontrent que la concentration de nitrosamines en l'air est inférieure à 1 µg par m³;
 - 2° préparation du polyacrylonitrile par le processus de filage à sec dans lequel on utilise du N,N-diméthylformamide.
6. Procédés où le N,N-diméthylformamide (ou des substances de structure comparable, comme le N,N-diméthylacétamide) peut entraîner la production du chlorure de N,N-diméthylcarbamoyle.
7. Travaux exposant aux émissions d'échappement de moteurs diesel.
8. Travaux exposant aux composés du chrome hexavalent produits lors de processus de chromisation électrolytique, y compris la passivation.
9. Traitement du caoutchouc dégageant des poussières et des fumées de caoutchouc.
10. Travaux exposant aux poussières de bois dur (1).
11. Travaux exposant à la poussière de silice cristalline alvéolaire issue de procédés de travail.
12. Travaux entraînant une exposition cutanée à des huiles minérales qui ont été auparavant utilisées dans des moteurs à combustion interne pour lubrifier et refroidir les pièces mobiles du moteur.

| (1) Liste de quelques essences de bois dur | |
|---------------------------------------------------|-----------------|
| <u>Nom scientifique</u> | <u>Nom</u> |
| Acer | Erable |
| Alnus | Aulne |
| Betula | Bouleau |
| Carya | Noyer américain |
| Carpinus | Charme |
| Castanea | Marronnier |

(1) Liste de quelques essences de bois dur

| <u>Nom scientifique</u> | <u>Nom</u> |
|--------------------------|-----------------------|
| Fagus | Hêtre |
| Fraxinus | Frêne |
| Juglans | Noyer |
| Platanus | Platane |
| Populus | Peuplier |
| Prunus | Cerisier |
| Salix | Saule |
| Quercus | Chêne |
| Tilia | Tilleul |
| Ulmus | Orme |
| Agathis Australis | Kauri |
| Chlorophora excelsa | Iroko |
| Dacrydium cupressinum | Rimu, Sapin rouge |
| Dalbergia | Palissandre |
| Dalbergia nigra | Pallisandre brésilien |
| Diospyros | Ebène |
| Khaya | Khaya |
| Mansonia | Mansonia |
| Ochroma | Balsa |
| Palaquium hexandrum | Nyatoh |
| Pericopsis elata | Afromosia |
| Shorea | Méranti |
| Tectona grandis | Teck |
| Terminalia superba | Limba |
| Triplochiton scleroxylon | Obèche |

ANNEXE VI.2-3

Liste non limitative de substances, mélanges et procédés visés à l'article VI.2-1, alinéa 3

| NOM | Numéro CAS |
|-------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| Acétamide | 00060-35-5 |
| Acide 3,4-dihydroxycinnamique | 00331-39-5 |
| Acide 1,4,5,6,7,7-hexachloro-8,9,10-trinorborn-5-ène-2,3-dicarbo-xylique | 00115-28-6 |
| Acide nitrilotriacétique et ses sels | 00139-13-9 |
| AF-2 [2-(2-furyl)-3-(5-nitro-2-furyl)acrylamide) | 003688-53-7 |
| Aldéhyde acétique | 00075-07-0 |
| 2-Amino-3,4-diméthylimidazo [4,5-f]quinoline | 77094-11-2 |
| 2-Amino-3,8-diméthylimidazo [4,5-f]quinoxaline | 77500-04-0 |
| 3-Amino-1,4-diméthyl-5H-pyridol [4,3-b]indole | 62450-06-0 |
| 2-Aminodipyrido [1,2-a: 3',2'-d]imidazole | 67730-10-3 |
| 2-Amino-6-méthyl-dipyrido [1,2-a: 3',2'-d]imidazole | 67730-11-4 |
| 2-Amino-3-méthylimidazo [4,5-f]quinoline | 76180-96-6 |
| 2-Amino-1-méthyl-6-phénylimidazo [4,5-b]pyridine | 105650-23-5 |
| 3-Amino-1-méthyl-5H-pyrido [4,3-b]indole | 62450-07-1 |
| 2-Amino-3-méthyl-9H-pyrido [2,3-b]indole | 68006-83-7 |
| 2-Amino-5-(5-nitro-2-furyl)-1,3,4-thiadizole | 00712-68-5 |
| 2-Amino-9H-pyrido [2,3-b]indole | 26148-68-5 |
| Amitrole | 00061-82-5 |
| Antimoine (trioxyde de di-) | 01309-64-4 |
| Arsenic et ses composés | 7440-38-2(AS) |
| Auramine | 00492-80-8 |
| 2,3-Benzofurane | 00271-89-6 |
| Biphényles polybromés (Firemaster BP-6) | 59536-65-1 |
| Biphényles polychlorés | 01336-36-3 |
| Bitumes et extraits | 08052-42-4 |
| Bitume schisteux | 63308-34-9 |
| Bromodichlorométhane | 0075-27-4 |
| tert-Butyl-4-méthoxyphénol | 25013-16-5 |
| β-Butyrolactone | 03068-88-0 |
| Camphéchlore | 08001-35-2 |
| Carraghénine (dégradé) | 09000-07-1 |
| Chlordane | 00057-74-9 |
| Chlordécone | 00143-50-0 |
| 1-Chloro-2-méthylpropène | 00513-37-1 |
| N-((5-Chloro-8-hydroxy-3-méthyl-1-OXO-7-isochromanyl)carbonyl)3-phénylalanine | 00303-47-9 |
| p-Chloro-o-toluidine et ses sels d'acides forts | 00095-69-2 |
| CI 12100 (Cl solvant Orange 2) | 02646-17-5 |

| NOM | Numéro CAS |
|---------------------------------------------------------------------|----------------|
| CI 16150 (CI Acid Red 26) | 03761-53-3 |
| CI 16155 | 03564-09-8 |
| CI 23635 (CI Acid Red 114) | 06459-94-5 |
| CI 23850 (CI Direct Blue 14) | 00072-57-1 |
| CI 24400 (CI Direct Blue 15) | 02429-74-5 |
| CI 42510 (CI Basic Violet 14) | 00633-99-5 |
| CI 42640 (CI Acid Violet 49) | 01694-09-3 |
| Cobalt et ses composés | 07440-48-4(Co) |
| DDT | 00050-29-3 |
| 1,4-Dichlorobenzène | 00106-46-7 |
| 1,3-Dichloropropène | 00542-75-6 |
| Dihydrosafrole | 00094-58-6 |
| 1,8-Dihydroxy anthraquinone | 00117-10-2 |
| N,N-Diméthylformamide | 00068-12-2 |
| 3,7-Dinitrofluoranthène | 105735-71-5 |
| 3,9- Dinitrofluoranthène | 22506-53-2 |
| 1,4-Dioxanne | 00123-91-1 |
| Dodécachloropentacyclo- [3.3.2.02,603,905,10]décane | 02385-85-5 |
| Ethylèthiourée | 00096-45-7 |
| Glycidaldéhyde | 00765-34-4 |
| Heptachlore | 00076-44-8 |
| Hydrodibenzo [a,j]acridine | 00224-42-0 |
| Hydrodibenzo [a,e]pyrène | 00192-65-4 |
| Mélipan | 03771-19-5 |
| Méthanesulfonate d'éthyle | 00062-50-0 |
| 5-Méthoxyypsorales | 00484-20-8 |
| 2,2'- [[4-Méthylamino)-3-nitrophényl]limino]biséthanol (HC Blue 1) | 02784-94-3 |
| Monocrotaline | 00315-22-0 |
| 5-(Morpholinométhyl)-3- [(5-nitrofurfurydine)amino]-2-oxazolidinon | 03795-88-8 |
| Nickel | 07440-02-0 |
| Nickel (composés du) | - |
| Nitrobenzène | 00098-95-3 |
| 1-Nitropyrène | 05522-43-0 |
| 4-Nitropyrène | 57835-92-4 |
| N'-nitrosomicotine | 16543-55-8 |
| N- [4-(5-Nitro-2-furyl)-2-thiazolyl]acétamide | 00513-82-8 |
| 3-(Nitrosométhylamino)propionitrile | 60153-49-3 |
| Noirs de charbon (extraits) | |
| Pentachlorophénol | 00087-86-5 |
| o-Phénylphénate de sodium | 00132-27-4 |

| NOM | Numéro CAS |
|---------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| Phtalate de di(2-éthylhexyle) | 00117-81-7 |
| Plomb et ses composés inorganiques | 07439-92-1(Pb) |
| Radon et ses produits de désintégration | 10043-92-2 |
| Styrène | 00100-42-5 |
| Sulfate de diisopropyle | 02973-10-6 |
| Sulfure de bis(2-chloroéthyle) | 00505-60-2 |
| 2,3,7,8-Tétrachloridibenzo-p-dioxine (TCDD) | 01746-01-6 |
| Tétrachloroéthylène | 00127-18-4 |
| Tetranitrométhane | 00509-14-8 |
| Toluène diisocyanates | 26471-62-5 |
| trans-2- [(Diméthylamino)méthylimino]-5- [2-(5-nitro-2-furyl)-vinyl]-1,3,4-oxadiazole | 25962-77-0 |
| Trichlorotriéthylamine hydrochloride | 00817-09-4 |
| Vinyl acétate | 00108-05-4 |
| 4-Vinylcyclohexène | 00100-40-3 |
| Vinyl fluoride | 00075-02-5 |
| 2,6-Xylidine | 00087-62-7 |

ANNEXE VI.2-4

Liste des substances et des mélanges perturbateurs endocriniens

| Nom et abréviation | Numéro CAS | Numéro EC |
|---------------------------------------------------------------------------------------|--------------|-----------|
| (+)-1,7,7-triméthyl-3-[(4-méthylphényl)méthylène]bicyclo[2.2.1]heptane-2-one (4-MBC) | 36861-47-9 | 253-242-6 |
| (1R,3E,4S)-1,7,7-triméthyl-3-(4-méthylbenzylidène)bicyclo[2.2.1]heptane-2-one (4-MBC) | 95342-41-9 | |
| (1R,3Z,4S)-1,7,7-triméthyl-3-(4-méthylbenzylidène)bicyclo[2.2.1]heptane-2-one (4-MBC) | 852541-21-0 | |
| (1R,4S)-1,7,7-triméthyl-3-(4-méthylbenzylidène)bicyclo[2.2.1]heptane-2-one (4-MBC) | 741687-98-9 | |
| (1S,3E,4R)-1,7,7-triméthyl-3-(4-méthylbenzylidène)bicyclo[2.2.1]heptane-2-one (4-MBC) | 852541-30-1 | |
| (1S,3Z,4R)-1,7,7-triméthyl-3-(4-méthylbenzylidène)bicyclo[2.2.1]heptane-2-one (4-MBC) | 852541-25-4 | |
| (3E)-1,7,7-triméthyl-3-(4-méthylbenzylidène)bicyclo[2.2.1]heptane-2-one (4-MBC) | 1782069-81-1 | |
| 4-isododécylphénol | 27459-10-5 | 608-055-8 |
| 4,4'-(1-méthylpropylidène)bisphénol: Bisphénol B | 77-40-7 | 201-025-1 |
| 4,4'-isopropylidènediphénol; Bisphénol A | 80-05-7 | 201-245-8 |
| Phtalate de benzyle et de butyle (BBP) | 85-68-7 | 201-622-7 |
| Phtalate de bis(2-éthylhexyle) (DEHP) | 117-81-7 | 204-211-0 |
| 4-hydroxybenzoate de butyle; Butylparabène | 94-26-8 | 202-318-7 |
| Cholécalciférol | 67-97-0 | 200-673-2 |
| Phtalate de dibutyle (DBP) | 84-74-2 | 201-557-4 |
| Phtalate de dicyclohexyle | 84-61-7 | 201-545-9 |
| Phtalate dediisobutyle | 84-69-5 | 201-553-2 |
| 4-hydroxybenzoate d' isobutyle; Isobutylparabène | 4247-02-3 | 224-208-8 |
| Mancozèbe | 8018-01-7 | |
| Phénol, dérivés (tétrapropényl) | 74499-35-7 | |
| 4-dodécylphénol, ramifié | 210555-94-5 | |

| | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|-----------|
| Produits d'alkylation (principalement en position para) avec des chaînes alkyles ramifiées riches en C12 provenant d'oligomérisation, couvrant tous les isomères individuels et/ou leurs combinaisons (PDDP) | | 799-972-3 |
| Dodécylphénol, ramifié | 121158-58-5 | 310-154-3 |
| Phénol, tetrapropylène | 57427-55-1 | |
| 2-tert-butyl-4-methoxyphénol | 121-00-6 | 204-442-7 |
| Bisphénol AF | 1478-61-1 | 216-036-7 |
| Phtalate de di-n-pentyle | 131-18-0 | 205-017-9 |
| Octaméthylcyclotétrasiloxane (D4) | 556-67-2 | 209-136-7 |
| Prochloraze | 67747-09-5 | 266-994-5 |
| 4-Hydroxybenzoate de propyle; Propylparabène | 94-13-3 | 202-307-7 |
| Acide salicylique | 69-72-7 | 200-712-3 |
| Triclocarban | 101-20-2 | 202-924-1 |
| Phosphate de tris(méthylphényle) | 1330-78-5 | 215-548-8 |